

18. Plusieurs juristes partageaient aussi cette opinion. *Rousseau de la Combe* (7) citant *Maréchal*, dit : « Patron est celui qui a fondé, construit et doté. Cependant celui qui fait établir, quoiqu'il ne donne pas le fonds, peut être réputé fondateur. Ainsi plusieurs peuvent être patrons d'une même église, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation. » Mais ces auteurs ne s'expliquent pas sur la question de savoir si ces personnes devraient simultanément concourir ensemble pour fonder, bâtir et doter l'église, et si par ce fait elles devenaient co-patrons avec des droits égaux, ou bien si le donateur du fonds devenait patron quand bien même il ne se trouvât pas un autre fondateur pour faire les frais de la construction ou de la dotation. *Brillon* (8) rapporte un arrêt qui a jugé que « plusieurs « peuvent prendre la qualité de patrons d'une même église, comme « quand l'un a donné le fonds, l'autre l'a bâti, et le troisième l'a « doté. Celui qui a bâti doit avoir la préséance et les droits honorifiques. »

19. D'autres juristes étaient d'opinion que, pour avoir droit au titre de patron, il fallait avoir en même temps fondé, bâti et doté l'église. Ainsi *Guyot, Répertoire, voir Droits honorifiques*, p. 440, s'exprime ainsi : « Comme l'église ne peut pas être suffisamment fondée sans dot, et que la fondation requiert encore la construction, il s'ensuit que pour se dire véritable patron, il faut réunir cumulativement le concours de ces trois circonstances, la fondation, la construction et la dotation. De là ce brocard de droit : *Patronum faciunt dos, edificatio, fundus*. »

« On convient cependant qu'il s'est trouvé des canonistes moins difficiles qui attachent la qualité de patron à chacune de ces trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur ; en sorte que, suivant eux, il y a entre ces trois ordres de personnes une société de patronage qui doit donner à chacun d'eux les mêmes droits à la reconnaissance de l'église.

« Que l'église croit devoir de la reconnaissance à tous ceux dont elle a reçu des bienfaits, quelque modique qu'ils puissent être, c'est sans doute une chose très louable de sa part. Dans les tribunaux, où l'on suit non les règles de la convenance, mais les principes rigou-

(7) *Jurisprudence, vis Droits honorifiques*, p. 191, no 4.

(8) Voir dans le même sens : *Maréchal, Droits honorifiques*, pp. 14, 15, 17, 265 ; *Bourjon, Droit commun de la France*, t. 1, p. 261.

reux de la j
bornes aux ef
droits honorifi
acquérir que
l'église ne pe
ter atteinte a
auxquels la ju
a établi pour
neurs de l'égl
lorsqu'il réuni
dotateur de l'é
doté, comme il
grands honneu
ne pourrait le f
ces honneurs a
fondateur spé
Loiseau, dans

à ce principe de
fère le patron
mais seulement l
ment et la dot
exprès du patron
pour être patron
érigé l'église, c'e

Lacombe, dan
même doctrine :
l'église devant l
a doté, fondé et b

« Une augmen
de patronage. De
église ne suffisent

« Ces différents
honores minores ;
l'église : mais ell
en leur déferant ce
ne pourrait le faire
de la paroisse, et
dépens d'un tiers.

(9) *Ch. 11, no 25.*